

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**Direction de l'Autonomie
Service Prévention et Vie
A Domicile (PVAD)**

N° 25 - 1621

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-221700016-20250731-2025_DA_1621-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2025

ARRETE

Portant modification et régularisation du montant de la dotation globalisée de financement de l'aide-ménagère (personnes âgées et personnes handicapées), de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) (plus et moins de 20 ans), de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Protection Maternelle et Infantile fixé à l'article 4 de l'arrêté n°24-744 du 13 mars 2024, au titre de 2024, au Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par ENTRAIDE FAMILIALE-UDAF 17 ayant conclu un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale générale de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n° 820 de l'Assemblée départementale du 23 juin 2017 relative à la définition d'une nouvelle politique départementale en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu la délibération n° 2023-07-11-23 du 11 juillet 2023 de la Commission Permanente du Département de la Charente-Maritime, approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département de la Charente-Maritime et ENTRAIDE FAMILIALE-UDAF 17 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 18 septembre 2023 entre le Département de la Charente-Maritime et le SAAD géré par ENTRAIDE FAMILIALE-UDAF 17 ;

Vu les avenants n° 1 du 25 avril 2024, n° 2 du 11 juin 2024 et n° 3 du 26 mai 2025 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signés entre le Département de la Charente-Maritime et le SAAD géré par ENTRAIDE FAMILIALE-UDAF 17 ;

Vu l'arrêté n° 24-744 du 13 mars 2024 fixant le tarif horaire des interventions réalisées au domicile et fixant le montant de la dotation globalisée de financement au titre de 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de l'aide-ménagère (personnes âgées et personnes handicapées) de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) (plus et moins de 20 ans) et de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Protection Maternelle et Infantile à compter du 1^{er} avril 2024 au SAAD géré par ENTRAIDE FAMILIALE-UDAF 17 ;

Vu l'arrêté n° 24-1639 du 24 octobre 2024 portant modification et régularisation du montant de la dotation globalisée de financement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) (plus et moins de 20 ans), de l'aide-ménagère (personnes âgées et personnes handicapées), et de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Protection Maternelle et Infantile

fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 24-744 du 13 mars 2024, au titre de 2024 au Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par ENTRAIDE FAMILIALE-UDAF 17, ayant conclu un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Considérant qu'une première régularisation a été opérée par l'arrêté n° 24-1639 du 24 octobre 2024 pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2024 et qu'il convient de régulariser l'activité effectivement réalisée par le SAAD sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Modalités de régularisation de la dotation globalisée sur l'exercice 2024

Un suivi mensuel de l'activité est assuré en cours d'exercice par le Département. A cette fin, le service édite le relevé d'activité issu de la plateforme départementale ASAPRO et le transmet au plus tard le 15 du mois suivant à la Direction de l'Autonomie.

Une régularisation de la dotation globalisée sur l'exercice 2024 est opérée sur la base de l'activité réelle constatée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Modification du montant de la dotation globalisée de financement versée au service sur l'exercice 2024

L'article 2 de l'arrêté n° 24-1639 du 24 octobre 2024 est modifié comme suit :

	APA	PCH bénéficiaires		Aide-ménagère		Au titre de l'ASE		Au titre de la PMI	
		de plus de 20 ans	de moins de 20 ans	personnes âgées	personnes handicapées	Aide à domicile	TISF	Aide à domicile	TISF
Dotation globalisée 2024 revue (arrêté 24-1639 du 24 octobre 2024)	439 030,63 €	438 780,17 €	16 619,00 €	17 278,00 €	166 336,58 €	14 966,30 €	186 691,55 €	6 868,00 €	12 560,85 €
Montant correspondant à l'activité réelle du 01/01/2024 au 31/12/2024	436 768,22 €	417 922,05 €	1 294,56 €	14 626,30 €	169 645,22 €	17 220,64 €	205 977,91 €	3 965,81 €	11 949,18 €
Régularisation du 01/01/2024 au 31/12/2024 à verser					3 308,64 €	2 254,34 €	19 286,36 €		
Régularisation du 01/01/2024 au 31/12/2024 trop-perçu	-2 262,41 €	-20 858,12 €	-15 324,44 €	-2 651,70 €				-2 902,19 €	-611,67 €
Total des régularisations	-2 262,41 €	-20 858,12 €	-15 324,44 €	-2 651,70 €	3 308,64 €	2 254,34 €	19 286,36 €	-2 902,19 €	-611,67 €
Dotation globalisée 2024 revue	436 768,22 €	417 922,05 €	1 294,56 €	14 626,30 €	169 645,22 €	17 220,64 €	205 977,91 €	3 965,81 €	11 949,18 €

ARTICLE 3 : Régularisation de la dotation globalisée de financement versée au service sur l'exercice 2024

L'article 2 de l'arrêté n° 24-1639 du 24 octobre 2024 est modifié comme suit :

La somme de **2 262,41 €** représentant le montant trop perçu par le SAAD au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) fera l'objet d'un titre de recettes en vue de son recouvrement par le Département.

La somme de **15 324,44 €** représentant le montant trop perçu par le SAAD au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) moins de 20 ans fera l'objet d'un titre de recettes en vue de son recouvrement par le Département.

La somme de **20 858,12 €** représentant le montant trop perçu par le SAAD au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) plus de 20 ans fera l'objet d'un titre de recettes en vue de son recouvrement par le Département.

La somme de **2 651,70 €** représentant le montant trop perçu par le SAAD au titre de l'aide-ménagère personnes âgées fera l'objet d'un titre de recettes en vue de son recouvrement par le Département.

La somme de **3 308,64 €** représentant le complément à percevoir par le SAAD, au titre de l'aide-ménagère personnes handicapées est attribuée en faveur du service et sera versée par le Département.

La somme de **2 254,34 €** représentant le complément à percevoir par le SAAD, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance –aide à domicile, est attribuée en faveur du service et sera versée par le Département.

La somme de **19 286,36 €** représentant le complément à percevoir, par le SAAD au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance – technicienne de l'intervention sociale et familiale est attribuée en faveur du service et sera versée par le Département.

La somme de **2 902,19 €** représentant le montant trop perçu par le SAAD au titre de la Protection Maternelle et Infantile –aide à domicile fera l'objet d'un titre de recettes en vue de son recouvrement par le Département

La somme de **611,67 €** représentant le montant trop perçu par le SAAD au titre de la Protection Maternelle et Infantile - technicienne de l'intervention sociale et familiale fera l'objet d'un titre de recettes en vue de son recouvrement par le Département.

ARTICLE 4 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou contentieux.

Le recours gracieux peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de la notification.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Si un recours gracieux est réalisé, le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ou après la notification d'une décision expresse de rejet ou l'intervention d'une décision implicite de rejet. Le silence de l'administration, gardé pendant deux mois après le recours gracieux, vaut décision de rejet implicite de celui-ci.

Un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, peut être déposé, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, aucune production de copies du recours ne sera à produire et son enregistrement sera immédiat sans délai d'acheminement.

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et la Présidente d'ENTRAIDE FAMILIALE-UDAF 17 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Fait à La Rochelle, le

31 JUL. 2025

Pour la Présidente du Département,
et par délégation,
Le Vice-Président,
Jean-Claude GODINEAU

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "DEPARTEMENT de LA CHARENTE-MARITIME" around the top edge, "DIRECTION DE L'AUTONOMIE" around the bottom edge, and a small star at the top center.